







Compilation résumée des infractions au Q-2, r.22 avec leurs amendes respectives		
Si...		Vous pourriez avoir une amende variant de :
	article	
Les dimensions du système d'épuration (autre que la fosse) ne concordent pas avec le nombre de chambres à coucher	1.3	1 000 \$ à 100 000 \$ pour une personne physique
Une copie du contrat d'entretien avec le fabricant n'a pas été déposée à la municipalité	3.3	
Le fabricant d'un système de traitement n'a pas déposé les renseignements concernant sa localisation à la municipalité à l'intérieur de 30 jours	3.4	
Le système d'épuration désaffecté n'a pas été vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.	5	
La localisation du système étanche ne respecte pas les normes prescrites à l'article 7.1	7.1	
La vidange de la fosse septique n'est pas effectuée au moins une fois tous les 2 ans, pour une résidence permanente et au moins une fois tous les 4 ans pour les résidences saisonnières.	13	
La capacité totale de la fosse septique n'est pas suffisante selon le nombre de chambres à coucher	15	
Le système de traitement secondaire n'est pas muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible	16.5	
Les normes de construction d'un cabinet à fosse sèche (XI) ^{*1} ne sont pas respectées	47	
Le cabinet à fosse sèche est utilisé pour autres fins que de l'urine, les matières fécales et le papier hygiénique		
Une résidence isolée avec de l'eau sous pression et desservie par un cabinet à fosse sèche n'est pas munie d'une fosse septique avec un champ d'épuration pour les eaux ménagères	51	
Une résidence isolée sans eau sous pression, habitée moins de 180 jours/an et desservie par un cabinet à fosse sèche n'est pas munie d'un puits absorbant pour les eaux ménagères	52	
Les normes de construction d'un cabinet à fosse sèche (XIV) ^{*2} ne sont pas respectées	73-74	
Les résultats de l'analyse des effluents n'ont pas été remis dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport	87.30.1 2 ^e	
L'analyse des effluents n'a pas été effectuée dans un laboratoire accrédité par le MDDEP	alinéa 87.32	
Vous faites défaut d'installer une fosse septique préfabriquée selon les normes		
Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement		
art.88 : est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter le présent règlement et de statuer sur les demandes de permis		
^{*1} cabinet à fosse sèche (XI) nécessite étude de caractérisation par membre d'un ordre professionnel		
^{*2} cabinet à fosse sèche (XIV) ne nécessite pas d'étude de caractérisation par membre d'un ordre professionnel, mais ne peut être construit que pour une résidence isolée existante sans eau sous pression et pour laquelle la vidange est inaccessible		

Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées ne veille pas à son entretien	3.2	2 000 \$ à 100 000 \$ pour une personne physique	
Les eaux usées ne cheminent pas au travers toutes les étapes de traitements	7		
La localisation du système non étanche ne respecte pas les normes prescrites à l'article 7.2	7.2		
La fosse septique n'est pas étanche donc permet le passage de l'eau autrement que par les orifices prévus à cette fin	12		
Le système de traitement secondaire n'est pas installé, utilisé ou entretenu conformément aux guides du fabricant.	16.4		
Le fond de la fosse du cabinet à fosse sèche (XI) ^{*1} est à moins de 60 cm au-dessus du niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable ou peu perméable	48 a.2)		
Le système de traitement secondaire avancé n'est pas installé, utilisé ou entretenu conformément aux guides du fabricant	87.10		6 000 \$ à 600 000 \$ pour une personne morale
Le système de traitement tertiaire avec déphosphatation, le système de traitement tertiaire avec désinfection ou le système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection n'est pas installé, utilisé ou entretenu conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet	87.16		
Le prélèvement des échantillons pour l'analyse de la DBO5C, des MES et du phosphore total n'est pas de type composite sur 24 heures, en vue d'obtenir la valeur moyenne du paramètre étudié	87.31		
Le prélèvement des échantillons pour l'analyse des coliformes fécaux n'est pas ponctuel			
L'on amorce les travaux de construction d'une résidence isolée avant d'avoir reçu un permis pour la construction d'un système de traitement et d'évacuation des eaux usées	4 1 ^{er} alinéa	2 500 \$ à 250 000 \$ pour une personne physique 7 500 \$ à 1 500 000 \$ pour une personne morale	
L'on débute les travaux d'ajout de chambres à coucher ou d'augmentation de capacité avant d'avoir reçu un permis pour la construction d'un système de traitement et d'évacuation des eaux usées	4 2 ^e alinéa		
L'émissaire d'un traitement tertiaire par lequel est rejeté l'effluent dans le cours d'eau n'est pas situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices	87.27		
L'émissaire d'un traitement secondaire avancé par lequel est rejeté l'effluent dans le cours d'eau n'est pas situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices	87.28 2 ^e alinéa		
L'on utilise pour le traitement des eaux usées, tout système de chloration ou tout produit qui cause des effets nocifs sur la vie aquatique ou qui engendre des sous-produits indésirables pour la santé publique	3.1	4 000 \$ à 250 000 \$ pour une personne physique	
Les boues et les autres résidus provenant du traitement des eaux usées ne font pas l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la Loi	6		

Une fosse septique préfabriquée n'est pas conforme à la norme BNQ 3680-905	11	12 000 \$ à 1 500 000 \$ pour une personne morale
L'extérieur de la fosse n'est pas recouvert d'un enduit bitumineux		
La hauteur du remblai au-dessus de la fosse excède 90 cm		
Un système de traitement secondaire n'est pas conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien	16.2	
Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut de s'assurer :		
1° qu'une fosse septique préfabriquée respecte la norme BNQ prescrite à l'article 11;		
2° que les systèmes visés par l'article 11.1, 16.2, 87.8 ou 87.14 respectent les normes NQ qui y sont prescrites.		
Quiconque rejette ou permet le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée.	3 	5 000 \$ à 500 000 \$ pour une personne physique
La concentration en MES de l'effluent du système de traitement secondaire est supérieure à 30 mg/litre ou si la concentration en DBO5C supérieure à 25 mg/litre.	16.6	
L'effluent du système de traitement secondaire dépasse les normes maximales de rejet autorisées	87.12	15 000 \$ à 3 000 000 \$ pour une personne morale
L'effluent du système de traitement tertiaire dépasse les normes maximales de rejet autorisées	87.18	
Les conditions de rejet de l'effluent d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé dans un cours d'eau ne sont pas respectées	87.27 1 ^{er} alinéa	
L'effluent du système de traitement tertiaire est rejeté dans un cours d'eau ayant un taux de dilution inférieur à 1:300	87.28 1 ^{er} alinéa	
Quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur		

 : possibilités d'amende pour la municipalité (personne morale)